

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1701355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. ET
AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pascale Rousselle
Juge des référés

La présidente du tribunal administratif de Nancy

Ordonnance du 6 juin 2017

Juge des référés

54-035-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 23 mai 2017 et les 25 et 31 mai 2017, Messieurs et Mesdames....., ainsi que la Société civile immobilière Salamandre, représentés par Me Ambroselli, qui a désigné comme représentant unique M. en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la délibération du 18 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a décidé de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange de la forêt dite « du Bois Lejuc » contre la forêt dite « du Bois de la Caisse » conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention;

2°) de mettre en cause la direction générale des finances publiques de la Meuse pour qu'elle fournisse des observations et produise les documents préparatoires aux évaluations de la valeur des bois Lejuc et de la Caisse, côté Est.

3°) d'ordonner, avant dire-droit, qu'il soit procédé à une expertise portant sur l'évaluation financière exacte des bois échangés, selon les règles de l'art et la méthodologie consacrée en matière forestière en s'appuyant sur les données de terrain.

4°) de mettre à la charge de la commune de Mandres-en-Barrois la somme globale de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- ils justifient d'un intérêt à demander l'annulation des décisions attaquées en leur qualité de résidents et de contribuables de la commune de Mandres-en-Barrois : la SC!Salamandre, bien que domiciliée à Bure, a pour objet social l'acquisition d'une maison d'habitation à Mandres-en-Barrois et justifie également de son intérêt pour agir;

- l'urgence est avérée dès lors que seule une suspension des effets de la délibération permettra d'éviter que le même ne signe de nouveau une convention d'échange de terrains, la précédente étant privée de base légale et que l'ANDRA ne poursuive la réalisation de travaux de défrichage dans la forêt communale; la délibération contestée n'a pu avoir pour effet de régulariser la signature de la convention du 6 janvier 2016 ; une nouvelle procédure en vue d'autoriser l'ANDRA à procéder au défrichage de parcelles est en cours; le délai très court passé depuis la délibération atteste de l'urgence ; la destruction du patrimoine forestier et la préservation de la démocratie locale justifient également de l'urgence ;

- il ne peut être tiré aucune conséquence du précédent jugement du tribunal administratif qui a appliqué l'économie de moyens et n'avait pas à répondre aux autres moyens de la requête;

- la délibération attaquée a été adoptée irrégulièrement dès lors qu'ont participé à son adoption des conseillers intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités générales, à savoir MM. et Mme la participation de ces conseillers au vote constitue une situation de conflit d'intérêt au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;

- la cession de la forêt communale a été effectuée à vil prix ; l'estimation du Bois de la Caisse est erronée; l'échange ne répond pas à un motif d'intérêt général; les contreparties sont insuffisantes ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2017, la commune de Mandres-en-Barrois, représentée par Me Flécheux, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise conjointement et solidairement à la charge des requérants.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable en tant qu'elle émane de la SC! Salamandre, dont le siège social est à Bure et ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir; les requérants n'ont pas présenté de requête en annulation de la délibération, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;

- l'urgence n'est pas démontrée, le maire n'ayant pas besoin de signer à nouveau le contrat d'échange des terrains, qui n'est pas entaché de nullité et la seule propriété des terrains ne suffisant pas à permettre à l'ANDRA de procéder à des travaux de défrichage, une autorisation de défrichage étant nécessaire ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 30 mai 2017, l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), représentée par Me Clément, conclut au rejet de la requête et fait valoir que:

- son intervention, conforme aux dispositions de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, doit être admise au soutien des conclusions du défendeur ;

- la requête, dirigée contre une décision purement confirmative et prise en exécution du jugement du tribunal administratif est irrecevable ;

- la seule qualité de contribuables ne confère pas ipso facto intérêt pour agir aux habitants de la commune, qui ne démontrent pas que la mesure qu'ils entendent attaquer génère

une dépense nouvelle pour la commune ; la SCI Salamandre, dont le siège est situé à Bure, ne justifie pas de son intérêt pour agir ;

- la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie, la délibération annulée n'ayant pas eu pour effet d'entraîner la nullité du contrat d'échange qui ne peut être constatée que par le juge judiciaire; suspendre l'exécution de la délibération aboutirait à méconnaître l'injonction prononcée par le tribunal administratif;

- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la délibération; aucun des conseillers ayant pris part au vote ne peut être regardé comme intéressé, compte tenu, notamment, du contexte général du projet et des liens créés, de facto, par la présence de l'ANDRA avec la plupart des acteurs économiques et politiques de la zone concernée, y compris des membres du conseil municipal non mentionnés dans les écritures des requérants ;

- l'insuffisance de prix alléguée par les requérants n'est pas établie, ainsi qu'ils l'admettent eux-mêmes ;

Vu:

- la requête n° 1701356, présentée par M. et autres, tendant à l'annulation de la délibération du 18 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a décidé de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange de la forêt dite « du Bois Lejuc » contre la forêt dite « du Bois de la Caisse » conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention ;

- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 mai 2017 à 10h30 :

- le rapport de Mme Rousselle,

- les observations de Me Ambroselli, représentant des requérants, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et fait valoir en outre que, contrairement à ce que soutient l'ANDRA, la délibération attaquée ne peut être regardée comme un acte confirmatif de la délibération annulée par le tribunal, dès lors, notamment, qu'il y a eu un changement de circonstances de fait et de droit depuis juillet 2015 et qu'au surplus, l'ANDRA a interjeté appel contre le jugement du tribunal administratif de Nancy ; elle justifie de l'intérêt pour agir de la SC! Salamandre, qui gère un immeuble situé à Mandres-en-Barrois ; si la procédure de déclaration de nullité n'a pas encore été engagée devant la juridiction judiciaire, la convention signée en janvier 2016 est nulle de plein droit et l'acte d'échange doit être re-signé par le maire, ce qu'il peut faire à tout moment et justifie donc l'urgence ;

- les observations en défense de Me Flécheux, représentant la commune de Mandres-en-Barrois, qui reprend ses écritures en défense et fait valoir que le défrichage des parcelles, notamment, est subordonné à l'intervention d'autres décisions et, de ce fait, l'urgence n'est pas **avérée**;

- et les observations de Me Clément, représentant de l'ANDRA, qui reprend ses écritures en défense et fait valoir en outre que l'urgence n'est ici que « par ricochet » et n'est pas avérée; qu'au fond, l'ANDRA, si elle est propriétaire d'une grande emprise foncière, en confie la gestion à la SAFER qui, seule, détermine les personnes qui pourront exploiter; il en est de même pour les droits de chasse, attribués par le préfet ; le juge du référé est le juge de l'évidence et ne peut en aucun cas ordonner une expertise, la demande faite en ce sens par les requérants démontrant qu'ils n'établissent pas le déséquilibre financier de l'échange qu'ils invoquent;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 11h50.

Sur l'intervention de l'ANDRA:

1. Considérant que l'ANDRA ayant reçu du tribunal communication de la requête susvisée, le mémoire présenté au nom de cet établissement public constitue non une intervention mais des observations en réponse à cette communication ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets. lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (..)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

3. Considérant que, pour demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois en date du 18 mai 2017, les requérants soutiennent qu'elle a été adoptée irrégulièrement dès lors qu'ont participé à son adoption des conseillers intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités générales, à savoir MM. Levet et Français ainsi que Mme Labat et que la participation de ces conseillers au vote constitue une situation de conflit d'intérêt au sens de la loi no 2013-907 du 11 octobre 2013, que la cession de la forêt communale a été effectuée à vil prix dès lors que l'estimation du Bois de la Caisse est erronée, que l'échange ne répond pas à un motif d'intérêt général et que les contreparties offertes sont insuffisantes ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens ainsi formulés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, ni sur les fins de non recevoir opposées en défense, ni d'ordonner l'expertise ou la mesure d'instruction demandées, que les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension de la délibération du 18 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a décidé de continuer l'approbation des termes de la convention d'échange de la forêt dite « du Bois Leduc » contre la forêt dite « du Bois de la Caisse » conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante. à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation >>*;

7. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que la commune de Mandres-en-Barrois, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérants la somme qu'ils demandent au titre de ces dispositions ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants une somme quelconque à verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la commune de Mandres-en-Barrois ;

ORDONNE:

Article 1er: La requête de M. et est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Mandres-en-Barrois présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, la commune de Mandres-en-Barrois et l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Meuse.

Fait à Nancy, le 6 juin 2017.

Le juge des référés,

P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier



